

# FONDS DE DOTATION « GREENPEACE FRANCE »

## STATUTS

L'an DEUX MILLE TREIZE,

Le 9 janvier,

A Paris,

L'association GREENPEACE FRANCE, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture de Paris le 4 décembre 1998, dont le siège est situé 13 rue d'Enghien 75010 PARIS, représentée par son président en exercice, Monsieur Sylvain BREUZARD, dûment habilité à l'effet des présentes,

a décidé de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5 août 2008), par le décret n°2009-158 du 11 février 2009, et par les présents statuts.

### I- CARACTERISTIQUES

#### Article 1<sup>er</sup> : DENOMINATION

Le fonds de dotation a pour dénomination : « GREENPEACE FRANCE », dit « FONDS GREENPEACE ».

#### Article 2 : OBJET

Le fonds de dotation a pour objet de soutenir et de conduire toute activité d'intérêt général en vue de la protection de l'environnement et de la biodiversité, et de la promotion de la paix et du désarmement.

#### Article 3 : MOYENS

Afin de développer son objet social, le fonds pourra, notamment :

- favoriser la tenue de conférences, colloques, congrès et l'installation de chaires d'enseignement ;
- soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;

#### Article 4 : SIEGE

Le siège social du fonds de dotation est fixé au 13 rue d'Enghien 75010 PARIS.

Il pourra être modifié par les fondateurs, après avis du conseil d'administration.

ES 9

**Article 5 : DUREE ET EXERCICE SOCIAL**

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2010.

**Article 6 : LE FONDATEUR**

Le fondateur du fonds de dotation est l'association GREENPEACE France, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en préfecture de Paris le 4 décembre 1998, dont le siège est situé 22 rue des Rasselins 75020 PARIS.

En cas de dissolution de l'association fondatrice, celle-ci sera remplacée, comme fondateur, par une personne désignée par le conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 9, à défaut de désignation expresse préalable par le fondateur à remplacer.

**Article 7 : DOTATION EN CAPITAL**

Le fonds est constitué sans dotation en capital initiale.

La dotation en capital du fonds de dotation sera constituée par les donations et legs qui pourront lui être ultérieurement consentis par toute personne.

La dotation en capital du fonds de dotation pourra être consommée dans les conditions définies par le conseil d'administration.

**Article 8 : RESSOURCES**

Les ressources du fonds de dotation se composent :

1. des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé intéressées par la mission poursuivie par le fonds de dotation ;
2. des recettes provenant de biens vendus ou de prestations rendues par le fonds de dotation ;
3. des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
4. de toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi et le règlement.

Dans le cadre de la gestion financière du fonds de dotation, les actifs éligibles aux placements du fonds sont ceux qu'énumère l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale.

**II- ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT**

**Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de 3 à 7 membres comprenant :